

RÈGLEMENT DU MOUVEMENT DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES

Département de la HAUTE-SAÔNE

I. BARÈMES

A. Barème des titulaires et des stagiaires de l'année scolaire en cours – Phase principale

1. Élément principal

Ancienneté générale des services au 1^{er} janvier de l'année du mouvement

Elle est calculée comme suit :

- 2 points par année
- 2/12^e par mois
- 2/360^e par jour

Sont pris en compte :

- tous les services accomplis après l'âge de 18 ans dans la fonction publique (en ce qui concerne les services auxiliaires, il s'agit de services effectifs validés ou en cours de validation) ;
- les années passées à l'école normale à partir de 18 ans, à l'IUFM ou à l'ESPE (deuxième année, années redoublées et de prolongation de scolarité) ;
- le temps de service national, qu'il soit effectué avant ou après la date de recrutement ;
- les périodes de travail à temps partiel valent pour temps complet.

Ne sont pas pris en compte :

- les années d'exclusion de l'école normale ;
- les années de disponibilité ;
- les congés sans traitement ;
- les périodes passées en congé parental.

2. Majorations éventuelles

- a) **Enfants à charge** : 0,5 point par enfant à charge au sens du code de la famille : enfant de moins de 20 ans (1^{er} septembre de l'année du mouvement) né au plus tard ou accueilli au foyer avant le 1^{er} avril de l'année du mouvement.
- b) **Séparation professionnelle de conjoint** : 0,5 point par année de séparation ; maximum de 2 points.

Cet élément joue seulement pour le rapprochement vers le lieu d'exercice du conjoint, quelle que soit la profession de celui-ci ou vers l'antenne de Pôle-emploi correspondant à son lieu de travail antérieur, en cas de perte d'emploi.

Les années de séparation peuvent être cumulées en cas de changement de poste antérieur qui n'aurait pas rapproché les 2 conjoints (le cas échéant une attestation de l'employeur indiquera le lieu d'exercice et la date d'emploi).

La notion de séparation s'entend à partir de 30 km, calculés depuis la commune de rattachement administratif.

Cette règle s'applique quelle que soit la modalité d'affectation (à titre définitif ou provisoire).

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification pour rapprochement de la résidence de l'enfant.

c) Éloignement du lieu de scolarisation de l'enfant dans le cadre de la garde alternée :

Dans le cadre d'une garde alternée, une personne souhaitant se rapprocher du lieu de scolarisation de l'enfant peut bénéficier d'une majoration de 2 points pour tous les vœux la rapprochant à moins de 15 km du lieu de scolarisation. Si les deux parents sont enseignants, une seule demande sera recevable au titre du même enfant. **Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification pour rapprochement de conjoint.**

d) Fermeture ou blocage de poste

Les enseignants affectés à titre définitif sur un poste qui va être supprimé bénéficient dans le cadre de leurs vœux des priorités ou bonifications suivantes, selon le type de poste occupé :

- Poste de directeur d'une école à 2 classes et plus :
 - **priorité de niveau 1** sur les postes de directeur d'une école à 2 classes et plus dans la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) ou l'école d'accueil des élèves (hors postes réservés en cas de fusion d'écoles);
 - **priorité de niveau 2** sur les postes de directeur d'une école à 2 classes et plus ayant fait l'objet d'une fusion ;
 - **priorité de niveau 1** sur tout poste d'adjoint, la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) ou l'école d'accueil des élèves (hors postes réservés en cas de fusion d'écoles)
 - **bonification de barème** pour tout autre vœu d'un point par année d'affectation à titre définitif dans le poste occupé, avec un maximum de cinq points.
- Poste d'adjoint (dont adjoint d'application et maître supplémentaire à 100% dans l'école) ou chargé d'école à 1 classe :
 - **priorité de niveau 1** sur tout poste d'adjoint dans l'école, la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) ou l'école d'accueil des élèves ;
 - **priorité de niveau 2** sur les postes d'adjoint d'une école ayant fait l'objet d'une fusion ;
 - **bonification de barème** pour tout autre vœu d'un point par année d'affectation à titre définitif dans le poste occupé, avec un maximum de cinq points.
- Poste de titulaire remplaçant :
 - **priorité de niveau 1** sur tout poste de titulaire remplaçant dans la commune;
 - **priorité de niveau 2** sur tout poste de titulaire remplaçant dans la circonscription ;
 - **bonification de barème** d'un point par année d'affectation à titre définitif dans le poste occupé pour tout autre vœu, avec un maximum de cinq points.
- Poste spécialisé :
 - **priorité de niveau 1** sur tout poste spécialisé de la même option dans la commune ;
 - **priorité de niveau 2** sur tout autre poste spécialisé de la même option dans la circonscription ;
 - **priorité de niveau 3** sur tout poste spécialisé de la même option dans le département ;
 - **bonification de barème** d'un point par année d'affectation à titre définitif dans le poste occupé pour tout autre vœu, avec un maximum de cinq points.
- Poste fractionné attribué à titre définitif dont poste de maître supplémentaire fractionné et de titulaire de secteur :
 - **priorité de niveau 1** sur le poste recomposé
 - **bonification de barème** d'un point par année d'affectation à titre définitif dans le poste occupé pour tout autre vœu, avec un maximum de cinq points.

Si un enseignant fait l'objet de mesures de carte scolaire immédiatement consécutives, une bonification de deux points lui est attribuée à chaque nouvelle mesure.

NB : en cas de fusion d'écoles, les règles relatives à la fusion s'appliquent préalablement aux opérations de mouvement (cf. XIII.A.).

e) Bonification au titre de l'ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste est calculée depuis l'installation à titre définitif sur le poste, ou sur le poste précédent en cas de redéfinition de poste ou de fusion d'écoles.

Les enseignants ayant conservé leur poste pendant 5 ans ou plus se voient octroyer une bonification de 2 points au titre de la stabilité dans le poste.

3. Cas des directeurs d'école à deux classes et plus

Les candidats à une direction à deux classes et plus doivent remplir les conditions du décret n°89-122 du 24/02/1989 modifié par le décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002 : inscription sur la liste d'aptitude ou trois années d'exercice en qualité de directeur régulièrement nommé.

En cas d'affectation lors de la phase principale, ils devront obligatoirement participer au stage préalable à la prise de poste organisé en juin.

4. Eléments subsidiaires en cas d'égalité de barème

a) Postes de direction d'école à deux classes et plus

- entre deux titulaires d'une direction, la priorité est donnée au plus ancien dans les fonctions (tous postes de direction 2 classes et plus cumulés) ;
- entre deux adjoints inscrits sur la liste d'aptitude, la priorité est donnée à celui qui est resté le plus longtemps dans le poste précédent (affectation à titre définitif) ;
- entre un directeur d'école et un adjoint : le directeur a priorité sur l'adjoint.

b) Autres postes

- temps le plus long dans l'école précédente (affectation à titre définitif) ;
- ancienneté générale des services ;
- date de naissance (priorité à l'enseignant le plus âgé).

B. Barème des titulaires et des stagiaires de l'année scolaire en cours.- Phases complémentaire et d'ajustement

1) Elément principal

Le barème correspond à l'ancienneté générale des services au 1^{er} janvier de l'année du mouvement, calculé comme suit :

- 2 points par année
- 2/12^e par mois
- 2/360^e par jour

Sont pris en compte :

- tous les services accomplis après l'âge de 18 ans dans la fonction publique (en ce qui concerne les services auxiliaires, il s'agit de services effectifs validés ou en cours de validation) ;
- les années passées à l'école normale à partir de 18 ans ou à l'IUFM (deuxième année, années redoublées et de prolongation de scolarité) ;
- le temps de service national, qu'il soit effectué avant ou après la date de recrutement ;
- les périodes de travail à temps partiel valent pour temps complet.

Ne sont pas pris en compte :

- les années d'exclusion de l'école normale ;
- les années de disponibilité ;
- les congés sans traitement ;
- les périodes passées en congé parental.

2) Majorations éventuelles

a) Enfants à charge : 0,5 point par enfant à charge au sens du code de la famille (enfant de moins de 20 ans au 1^{er} septembre de l'année du mouvement, né au plus tard ou accueilli au foyer avant le 1^{er} avril de l'année du mouvement).

b) Bonification au titre de l'ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste est calculée depuis l'installation à titre définitif sur le poste, ou sur le poste précédent en cas de redéfinition de poste ou de fusion d'écoles.

Les enseignants ayant conservé leur poste pendant 5 ans ou plus se voient octroyer une bonification de 2 points au titre de la stabilité dans le poste.

C. Barème des professeurs des écoles stagiaires lauréats du CRPE de l'année du mouvement

1) Éléments principaux pour chaque type de concours

- Points octroyés selon le rang de classement au concours :
20 points attribués au 1er classé dans le département puis abattement de 0,1 point par rang de classement pour les suivants.
- Prise en compte de la situation familiale :
0,5 point par enfant à charge de moins de vingt ans né ou accueilli au foyer avant le 1^{er} avril de l'année du mouvement.

2) Élément subsidiaire en cas d'égalité de barème

- date de naissance (priorité au plus âgé).

II. AFFECTATION AU TITRE D'UN HANDICAP, OU D'UNE MALADIE GRAVE D'UN ENFANT

Est pris en considération le cas des personnels :

- pour lesquels la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) a été actée par la Commission des Droits et de l'Autonomie, instance fonctionnelle de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- dont le conjoint ou un enfant est reconnu par les mêmes instances, en situation de handicap ;
- dont un enfant non handicapé présente une pathologie nécessitant des soins spécifiques imposant que soit envisagé le rapprochement d'un établissement spécialisé ou dispensant ces soins.

Pour ces situations, il revient aux instances paritaires d'apprécier si les vœux des personnels correspondent à une compensation du handicap.

Les vœux sont examinés par ordre de barème. Si aucun poste n'est obtenu au barème alors, parmi les postes demandés, le poste attribué sera celui qui lèse le moins les autres prétendants au poste.

III. AFFECTATION AU TITRE D'UNE SITUATION À CARACTÈRE MÉDICAL OU SOCIAL

Pour toutes situations à caractère social ou médical ne relevant pas d'une mesure de compensation au titre du handicap, les personnels prendront l'attache :

- de l'assistant(e) social(e) des personnels de la DSDEN70 pour les demandes au titre d'une situation à caractère social,
- du médecin conseiller technique du rectorat pour toute demande au titre d'une situation à caractère médical.

Il revient aux instances paritaires d'apprécier si les demandes des personnels justifient l'octroi d'une priorité d'affectation, et si celle-ci s'applique lors de la phase principale ou lors de la phase complémentaire.

Les vœux sont examinés par ordre de barème. Si aucun poste n'est obtenu au barème alors, parmi les postes demandés, le poste attribué sera celui qui lèse le moins les autres prétendants au poste.

IV. MODIFICATIONS DE VŒUX ET SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Une modification des vœux ne peut être prise en compte que si elle est motivée par une situation exceptionnelle intervenant après la date de retour des accusés de réception des vœux et 3 semaines avant la phase principale du mouvement.

Les situations exceptionnelles liées à des événements familiaux ou professionnels imprévisibles qui interviendraient postérieurement doivent être soumises par la voie hiérarchique à l'inspecteur d'académie et sont examinées en CAPD.

V. MODALITÉS DE SERVICES SPÉCIFIQUES

Compte tenu des modalités de services qui leur sont propres, l'autorisation de service à temps partiel des :

- titulaires remplaçants, sauf dans le cadre d'une répartition annuelle du service à temps partiel ;
- maîtres formateurs ;
- conseillers pédagogiques ;
- directeurs d'école avec décharge(s) de service à hauteur de 50% et plus ;
- enseignants référents
- enseignant en SESSAD
- enseignant en UE maternelle « autisme, troubles envahissants de développement TED »
- enseignant en UPE2A
- coordonnateur départemental pour la scolarisation des EFIV
- enseignant en unité pédagogique spécifique pour la scolarisation des EFIV

peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions, à titre provisoire pour une année, et pour une durée maximale de 3 ans, éventuellement renouvelée dans le cadre d'un service à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans.

VI. POSTES À EXIGENCE PARTICULIÈRE

L'affectation à titre définitif sur ces postes nécessite la détention de titres spécifiques et s'effectue au barème.

A. Postes justifiant d'un pré-requis

1) Directeur d'école à deux classes et plus

Ces postes peuvent être demandés par tous les enseignants ayant au moins deux années d'exercice effectif en tant que titulaire.

Les personnels inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à 2 classes et plus ou ayant déjà exercé ces fonctions à titre définitif pendant au moins 3 années sont affectés à titre définitif.

Sinon, l'affectation est prononcée à titre provisoire. A la demande de l'enseignant, celle-ci peut devenir définitive, lors de la phase complémentaire, après un entretien devant une commission composée d'un IEN, d'un conseiller pédagogique et d'un directeur d'école, suivi d'une décision favorable à l'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à 2 classes et plus.

2) Maître formateur

Les affectations sur postes de maîtres formateurs s'effectuent au barème, selon la hiérarchie et les conditions suivantes :

1. enseignants titulaires du CAFIPEMF : affectation à titre définitif ;
2. candidats à la certification (année d'admission) : affectation à titre définitif si diplôme.
3. candidats à la certification (année d'admissibilité) : affectation à titre provisoire

3) Enseignants spécialisés (voir description en annexe III)

Tous les postes d'enseignants relevant de l'A-SH en RASED, SEGPA, ULIS école ou collège ou LP, en unité d'enseignement d'établissement médico-social (IME, IMP, IMPRO, ITEP), en service médico-social SESSAD ou SSEFIS, en hôpital général (CHI de Vesoul), en hôpital de jour (inter secteur de pédopsychiatrie) sont attribués au barème selon la hiérarchie et les conditions suivantes :

- enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAAPSAIS, CAEI dans le parcours ou l'option correspondant au poste : **affectation à titre définitif** ;

RAPPEL : les enseignants titulaires de l'option E du CAAPSAIS obtenu avant 2002 : affectation à titre définitif en RASED, ULIS école, ULIS collège, ULIS LP, SESSAD-DI, établissement médico-social ;

- enseignants en voie de spécialisation (formation au CAPPEI, candidats libres au CAPPEI) :

- affectation à titre définitif si obtention du CAPPEI
- affectation à titre provisoire si échec ;

- enseignants spécialisés sur un autre parcours (CAPPEI) ou dans une autre option (CAPA-SH) : affectation à titre définitif ;

- enseignants retenus pour une formation CAPPEI à la rentrée : **affectation à titre provisoire** sur un poste correspondant au parcours de formation choisi ;
- enseignants non spécialisés ayant donné satisfaction sur un poste spécialisé : **reconduits à titre provisoire** sur celui-ci si aucun titulaire, stagiaire en formation ou futur stagiaire du CAPPEI ou équivalent ne le demande ;
- autres enseignants : affectation à titre provisoire.

Règle particulière concernant les personnes non titulaires d'un CAPPEI ou équivalent affectées en ASH :

Une expérience de deux années consécutives en ASH donne droit à une bonification de deux points au barème du mouvement. Cette bonification est portée à cinq points pour cinq années consécutives ou plus.

(Il est par ailleurs également tenu compte des années passées dans l'ASH pour l'accès à la formation CAPPEI)

B. Poste nécessitant une compétence particulière

Dans le cas d'une vacance de poste, les candidatures aux postes cités ci-après peuvent donner lieu selon les cas :

- à un entretien devant une commission qui s'assure, au-delà de la qualification nécessaire, des compétences requises pour le poste,
- à un avis de l'IEN.

Dans les deux cas, le barème départagera les candidats retenus.

• **Avec entretien :**

- Conseillers pédagogiques
- Maîtres référents
- Coordonnateur départemental pour la scolarisation des élèves de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)
- Enseignant en Unité Pédagogique Spécifique pour la scolarisation des élèves de familles itinérantes et de voyageurs (UPS - EFIV)
- Enseignant mis à la disposition de la MDPH
- Enseignant spécialisé en Unité d'Enseignement « autisme ou troubles envahissants du développement (TED) » implanté à l'école maternelle du Stade à Vesoul
- Enseignant spécialisé en SSEFIS déficience auditive, non titulaire de l'option ou parcours de formation requis
- Enseignant spécialisé au SAPAD/ CHI de Vesoul non titulaire de l'option ou parcours de formation requis
- Enseignant en UPE2A : Unité Pédagogique pour Élèves Allophones Arrivants : ce poste est rattaché administrativement à la DSDEN de Vesoul.
- Poste d'ERUN départemental

• **Sans entretien**

- Poste implanté dans une école classée en éducation prioritaire (REP)
L'avis de l'IEN sera requis.

C. Poste à mission particulière

- Poste de directeur de l'école élémentaire de Jussey : dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle éducatif au sein du collège Pasteur à Jussey. (cf Annexe 3 – II - C)

VII. POSTES À PROFIL

L'affectation sur ces postes s'effectue hors barème, l'adéquation poste/profil la plus étroite étant recherchée :

- Conseillers techniques auprès de l'IA-DASEN
- Les coordonnateurs REP

Le choix du candidat relève de la compétence de l'IA-DASEN.

VIII. AFFECTATIONS D'OFFICE LORS DES PHASES COMPLÉMENTAIRE OU D'AJUSTEMENT

Si l'enseignant n'a pu obtenir satisfaction sur la base de ses vœux, il fait l'objet d'une affectation d'office.

Les affectations d'office s'effectuent à titre provisoire sur les postes restés vacants.

Toute affectation d'office à titre provisoire sur un poste spécialisé (A-SH) non pourvu par un titulaire d'un CAPPEI ou équivalent donnera lieu à une bonification de deux points à inclure dans le barème du mouvement si la personne nommée reste au moins deux ans sur le poste. Cette bonification est portée à cinq points à partir de cinq ans.

Si la personne non titulaire du CAPPEI ou équivalent donne satisfaction, elle sera, à sa demande, reconduite sur le poste qu'elle occupe si aucun enseignant titulaire du CAPPEI ou équivalent ou partant en stage CAPPEI ne le demande.

IX. FERMETURE DE POSTE

A. Détermination de l'enseignant touché par la fermeture d'un poste d'adjoint

S'il n'existe aucun poste vacant d'adjoint dans l'école, il sera fait appel à volontaires parmi les adjoints de l'école. L'enseignant volontaire pour quitter son poste bénéficiera des avantages accordés en cas de fermeture. Au cas où plusieurs enseignants seraient volontaires, on aura recours au barème le plus favorable. En l'absence de volontaire, le dernier adjoint nommé dans l'école sera touché par la fermeture, quel que soit le type de poste d'adjoint occupé (adjoint de classe élémentaire ou maternelle, décharge de direction complète, maître supplémentaire) à l'exception des adjoints de classes spécialisées et des titulaires remplaçants.

Pour déterminer le dernier adjoint nommé, l'ensemble des affectations dans l'école ou dans le pôle éducatif, à titre définitif et en continu, est pris en compte. Au cas où plusieurs enseignants seraient concernés, ils seront départagés au barème.

B. Détermination de l'enseignant touché par la fermeture de poste de titulaire remplaçant et d'enseignant spécialisé

Les mêmes modalités que pour les adjoints s'appliquent pour chaque type de poste.

C. Détermination des priorités pour l'attribution d'un autre poste :

- l'enseignant nommé à titre provisoire ne bénéficie d'aucune priorité
- l'enseignant nommé à titre définitif bénéficie de priorités et/ou de bonifications, détaillées en page 2.

Un blocage de poste (fermeture conditionnelle) est assimilé à une fermeture pour l'application des règles de priorité.

Si le blocage est levé, la personne titulaire du poste avant le mouvement a la possibilité de retrouver son poste d'origine.

En cas de réouverture à la rentrée d'un poste venant d'être fermé par mesure de carte scolaire, le titulaire du poste peut retrouver son poste d'origine s'il le souhaite.

X. TRANSFERT, RÉ-ÉTIQUETAGE, REDÉFINITION DE POSTE

Dans le cas d'un transfert, d'un ré-étiquetage ou d'une redéfinition de poste, l'enseignant nommé à titre définitif doit participer à la phase principale du mouvement :

- il bénéficie d'une priorité absolue sur le poste modifié, s'il souhaite être maintenu sur le poste ;
- dans le cas contraire, il ne bénéficie ni de priorité ni de bonification de barème.

XI. RESTRUCTURATION D'ÉCOLE

A. RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE FUSION D'ÉCOLES DANS UNE MÊME COMMUNE

1. Fusion sans modification du nombre de postes

- deux ou plusieurs écoles sont concernées. La fusion, qui suppose au préalable une ou des suppressions d'écoles, doit être approuvée par le conseil municipal. Une seule et nouvelle école est créée ;
- tous les adjoints en poste sont réaffectés dans la nouvelle école, sur poste équivalent ;
- seuls les directeurs sont tenus de participer au mouvement ;
- les enseignants ne bénéficient pas d'une majoration de points pour une autre affectation et conservent leur ancienneté de poste.

2. Fusion avec création ou fermeture de poste

- la mesure de carte scolaire est appliquée avant la fusion (suppression de poste) ;
- le point 1 s'applique ;
- l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire bénéficie des priorités et/ou bonifications auxquelles il peut prétendre. Au cas où plusieurs enseignants seraient volontaires, on aura recours au barème le plus favorable pour les départager.

3. Cas des directeurs d'école

Parmi les chargés d'école à 1 classe inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus, et les directeurs d'école à 2 classes et plus concernés par la fusion, le poste de direction est attribué au candidat volontaire disposant du plus fort barème.

Le(s) directeur(s) et les chargés d'école non retenus bénéficient d'une priorité de niveau 1 sur le(s) poste(s) d'adjoint(s) ouvert(s) dans l'école.

Ils bénéficient par ailleurs d'une priorité de niveau 2 sur les postes de directeur d'une école à 2 classes et plus dans la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) ou l'école d'accueil des élèves.

Les chargés d'école à 1 classe non inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à 2 classes et plus, et souhaitant postuler sur le poste de direction, auront la possibilité d'être entendus par une commission spécialement réunie afin de procéder éventuellement à une inscription complémentaire sur ladite liste.

B. RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE CRÉATION DE POLE ÉDUCATIF OU D'UNE ÉCOLE INTERCOMMUNALE

Mêmes règles qu'en cas de fusion.

C. TRANSFORMATION D'UNE ÉCOLE À UNE CLASSE EN ÉCOLE À DEUX CLASSES

Le chargé d'école est prioritaire pour être nommé à la direction de la nouvelle école.

Si un chargé d'école à 1 classe non inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus obtient la direction, il est nommé à titre provisoire. Une commission sera réunie spécialement afin de procéder éventuellement à une inscription rétroactive sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à deux classes et plus.

Si un titulaire 1^{ère} année est concerné, celui-ci est prioritaire sur le poste d'adjoint nouvellement créé.

D. TRANSFORMATION D'UNE ÉCOLE À DEUX CLASSES EN ÉCOLE À UNE CLASSE

Le directeur d'école à deux classes est réaffecté en qualité de chargé d'école à une classe s'il n'a pas obtenu d'autre poste au mouvement. Il ne bénéficie ni de priorité, ni de bonification.

XII. RENONCEMENT AU POSTE DÉTENU À TITRE DÉFINITIF

Le titulaire d'un poste à titre définitif a la possibilité d'y renoncer.

Il doit en faire la demande au moyen du formulaire approprié (annexe VII) à joindre à l'accusé de réception de ses vœux, lors de sa participation à la phase principale du mouvement.

XIII. CONSERVATION DE POSTES

Le poste d'un enseignant en congé parental lui est conservé pendant trois ans au maximum à compter de la rentrée scolaire suivant la décision.

Le poste d'un enseignant en détachement lui sera conservé pendant un an.

Le poste d'un enseignant lauréat d'un concours de la fonction publique lui sera conservé pendant la durée du stage.

Le poste d'un enseignant en congé de longue durée depuis plus d'un an ou en disponibilité, ne lui sera pas conservé.

XIV. FORMULATION ET TRAITEMENT DES VŒUX DE LA PHASE PRINCIPALE

Les opérations de mouvement se déclinent en une phase principale qui fait l'objet d'une C.A.P.D, puis en une phase complémentaire, une phase d'ajustement, une phase d'ajustement final qui donnent lieu à des groupes de travail, et une C.A.P.D. de clôture.

Pour la phase principale :

- Les enseignants formulent leurs vœux au moyen de l'application I-Prof (service SIAM-INTRA).
- Tous les postes examinés sont destinés à être pourvus.
- Tout enseignant pouvant être affecté à titre définitif le sera obligatoirement.
- Le nombre de vœux est limité à 30, saisis par ordre préférentiel. Ils sont traités dans l'ordre de la saisie.
- Tous les participants peuvent effectuer des vœux géographiques. Dans ce cas, l'affectation peut être prononcée sur tout poste du type demandé faisant partie de l'aire géographique concernée (communes ou regroupements de communes). L'affectation s'effectue alors automatiquement sur le poste le moins demandé.
- Doivent obligatoirement formuler au moins 3 vœux géographiques :
 - les enseignants nommés à titre provisoire sur le poste qu'ils occupent actuellement;
 - les professeurs des écoles stagiaires;
 - les enseignants réintégré après congé de longue durée, détachement, disponibilité; ou affectation sur poste adapté
 - les titulaires qui intégreront le département à la rentrée prochaine;
 - les personnels concernés par une mesure de carte scolaire, qui doivent obligatoirement formuler 3 vœux géographiques (cf. paragraphe ci-dessous : personnels concernés par une mesure de carte scolaire);
 - les enseignants ayant renoncé à leur poste ;
 - les enseignants ne souhaitant pas être maintenus sur un poste fractionné recomposé.
- Doivent obligatoirement formuler 1 vœu géographique : les stagiaires CAPPEI 2018-2019.

XV. PROCÉDURE POUR LA PHASE COMPLÉMENTAIRE ET LES PHASES D'AJUSTEMENT DU MOUVEMENT

A. Règle générale :

- La fiche de vœux adéquate doit être complétée par les enseignants n'ayant pas bénéficié d'une affectation lors de la phase précédente (cf. annexe 4 et 5).
- Les affectations sont prononcées essentiellement à titre provisoire.
 - Quelques affectations à titre définitif peuvent être prononcées sur les postes découverts entre la phase principale et la phase complémentaire pour des raisons diverses (détachement, exeat...). Dans ce cas, les affectations effectuées lors de la phase principale du mouvement sont revues si le poste offert correspond à un vœu de rang plus favorable exprimé par l'intéressé. Les postes libérés par suite font l'objet de la même procédure, jusqu'à la fin de la chaîne. S'opposer à un retour de chaîne signifie renoncer à obtenir un vœu de meilleur rang, mais ne garantit pas de conserver le poste obtenu. L'affectation peut dans ce cas se faire sur un poste de rang inférieur voire ne pas aboutir.

B. Affectations sur un poste de direction d'école à 2 classes et plus resté vacant après la phase principale du mouvement

- A titre définitif : pour les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs à deux classes et plus. Une commission sera réunie spécialement afin de procéder éventuellement à une inscription rétroactive sur la liste d'aptitude des directeurs à deux classes et plus.
- A titre provisoire : les enseignants sans affectation ne remplissant pas les conditions nécessaires seront affectés à titre provisoire. Les affectations seront notifiées avec la mention « fonction adjoint ». L'intérim de direction sera confié à l'un des enseignants de l'école après avis du conseil des maîtres et de l'IEN de circonscription.

C. Participation exceptionnelle aux phases complémentaire et d'ajustement du mouvement

Principe général : les situations exceptionnelles intervenant après la phase principale du mouvement peuvent seules justifier une telle participation.

L'examen en groupe de travail est un préalable à la décision de l'IA-DASEN.

Le titulaire participant à titre exceptionnel aux phases complémentaire ou d'ajustement du mouvement renonce au poste obtenu lors d'une phase antérieure.

Ce poste peut être attribué à titre définitif par retour de chaîne lors de la phase complémentaire. A défaut, il le sera à titre provisoire lors des phases d'ajustement.

Les intéressés devront utiliser la fiche de vœux appropriée.

D. Les affectations réalisées lors des phases principale et complémentaire du mouvement ne donneront pas lieu à des retours de chaîne lors des phases d'ajustement.

XVI. AFFECTATION DES LAUREATS DE CONCOURS

L'affectation des professeurs des écoles stagiaires s'effectue lors d'un groupe de travail spécifique réuni dès après la proclamation des résultats du concours.

Il leur est proposé une liste de berceaux à classer par ordre de préférence. Les affectations sont effectuées en tenant compte du rang de classement au concours et du nombre éventuel d'enfants.

XVII. CONFIDENTIALITÉ DES BARÈMES

Extrait du courrier ministériel du 27 juillet 1995 se rapportant à la confidentialité des barèmes :

« Les barèmes individuels des candidats au mouvement sont des informations à caractère nominatif auxquelles les membres des commissions paritaires n'ont accès qu'en cette qualité et pour lesquelles ils sont tenus par les dispositions de l'article 39 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 à une stricte obligation de discrétion professionnelle (sanctions prévues pour toute divulgation de données nominatives à des tiers non autorisés – article 226-22 du nouveau Code Pénal) ».

Vesoul, le 15 mars 2018

**L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Saône,**



Liliane Ménissier